

above), to present their Governments' views in written statements to be circulated by the President.

118 (1956). Resolution of 13 October 1956

[S/3675]

The Security Council,

Noting the declarations made before it and the accounts of the development of the exploratory conversations on the Suez question given by the Secretary-General of the United Nations and the Foreign Ministers of Egypt, France and the United Kingdom.

Agrees that any settlement of the Suez question should meet the following requirements:

(1) There should be free and open transit through the Canal without discrimination, overt or covert—this covers both political and technical aspects;

(2) The sovereignty of Egypt should be respected;

(3) The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country;

(4) The manner of fixing tolls and charges should be decided by agreement between Egypt and the users;

(5) A fair proportion of the dues should be allotted to development;

(6) In case of disputes, unresolved affairs between the Suez Canal Company and the Egyptian Government should be settled by arbitration with suitable terms of reference and suitable provisions for the payment of sums found to be due.

Adopted unanimously at the 743rd meeting.

participer à la discussion (voir ci-dessus), à présenter les vues de leurs gouvernements sous la forme d'exposés écrits que le Président du Conseil ferait distribuer.

118 (1956). Résolution du 13 octobre 1956

[S/3675]

Le Conseil de sécurité,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Égypte, de France et du Royaume-Uni,

Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

2) La souveraineté de l'Égypte sera respectée;

3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Égypte et les usagers;

5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.

Adoptée à l'unanimité à la 743^e séance.

THE SITUATION IN HUNGARY

Decisions

At its 746th meeting, on 28 October 1956, the Council decided to invite the representative of Hungary to participate, without vote, in the discussion of the question.

LA SITUATION EN HONGRIE

Décisions

A sa 746^e séance, le 28 octobre 1956, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Hongrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.